



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;
Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 10/06/2016 pour la nature et la localisation ci-après visées :

Pétitionnaire:	Environnement Bois Energie
Localisation des travaux :	
Parcelles :	
Nature des travaux :	Stationnement temporaire de caravane pour héberger le chauffeur de l'abatteuse pendant la durée des travaux

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'emplacement exact des caravanes sera à définir avec les agents de terrain du Parc national des Cévennes et de l'Office national des Forêts responsables du secteur ;
- l'autorisation devra être apposée de façon visible sur les caravanes ;
- l'emplacement devra être tenu propre et exempt de tous déchets (ordures ménagères, papiers, sacs, etc.) ;
- la réglementation du Parc national, notamment en ce qui concerne la circulation automobile, formellement interdite en dehors des pistes, devra être respectée ;
- tout allumage de feu est interdit en raison des risques d'incendie.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de sa signature au 30 septembre 2016 ;

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGIÈRE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 original pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Vialas
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD
- 1 original PNC-SG